



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-263

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

78-2022-12-21-00006 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023. (3 pages)	Page 3
ARS / Département autonomie	
78-2022-10-05-00011 - EHPAD CONFLANS RICHARD (4 pages)	Page 7
78-2022-10-05-00010 - EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE (4 pages)	Page 12
78-2022-12-16-00007 - SSIAD MEULAN extension de 10 places (4 pages)	Page 17
78-2022-12-21-00007 - Transfert de gestion du SSIAD LE VESINET vers SIMAD (4 pages)	Page 22
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2022-12-20-00019 - Accompagnante 78 (Couve Adeline) - 20 (2 pages)	Page 27
78-2022-12-20-00020 - AGRESERVICES (GILLIOT Christine) - 20 (2 pages)	Page 30
78-2022-12-20-00021 - Aide et Service à la Personne 78 (Legris Jessica) - 20 (2 pages)	Page 33
78-2022-12-20-00022 - ANAIS CLEAN (Fromion Anaïs) - 20 (2 pages)	Page 36
78-2022-12-20-00023 - DMS (Marsac Dominique) - 20 (2 pages)	Page 39
78-2022-12-20-00024 - DOS SANTOS Robin - 20 (2 pages)	Page 42
78-2022-12-20-00025 - Numba Moghoa Orphée - 20 (2 pages)	Page 45
78-2022-12-20-00026 - SANGIORGIO Chloé - 20 (2 pages)	Page 48
78-2022-12-20-00027 - YveService (Yveline Jean-Pierre) - 20 (2 pages)	Page 51
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /	
78-2022-12-23-00008 - arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société HELYSEO pour l'exploitation de l'usine d'incinération AZALYS sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy (11 pages)	Page 54
Préfecture des Yvelines / Cabinet	
78-2022-12-26-00001 - arrêté habilitation AJL 2023 (2 pages)	Page 66
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2022-12-26-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées - Commune de Sartrouville (3 pages)	Page 69
78-2022-12-26-00002 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE (2 pages)	Page 73

78-2022-12-21-00006

Liste départementale d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour l'année 2023.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Secrétariat de la commission départementale
Chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2023**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 30 novembre 2022, sous la présidence de Madame GRAND d'ESNON, Présidente du Tribunal administratif de Versailles, a établi, pour l'année 2023, la liste suivante pour le département des Yvelines :

M. Joseph ABIAD	Ingénieur SUPELEC – Ingénieur de l'École supérieure électronique de l'Armée de terre - Officier supérieur des transmissions (retraité).
M. Patrick AUBOURG	Chef de projet au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (retraité).
M. Jacques BERNARD-BOUISSIERES	Ingénieur de l'École Centrale de Paris (retraité).
Mme Muriel BESSEYRE	Ingénieure de l'École Polytechnique Féminine (retraitée).
M. Jean-Luc BIENVAULT	Chargé de mission au centre informatique national du ministère de l'intérieur (retraité)
M. Yves BOURRUT-LACOUTURE	Ingénieur en chef - Programmes aéronautiques (retraité).
M. Claude BRULÉ	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraité).
M. Laurent CADET	Docteur en génie civil – Expert en bâtiment et construction.
M. Alain CLERC	Directeur équipement et environnement chambre de commerce et d'industrie (retraité).

.../..

M. Laurent DANÉ	Chef de projets informatiques.
Mme Anne DE KOUROCH	Ingénieur environnement - écologue.
M. Philippe DEMONCHY	Docteur-Ingénieur - Directeur d'exploitation dans l'industrie cimentière (retraité).
M. Nicolas DERELY	Consultant en pilotage de projet.
Mme Sylvie DURAND-TROMBETTA	Secrétaire générale du conseil national des villes.
M. Dominique ERRARD	Architecte, ancien rédacteur en chef du Moniteur des travaux publics et du bâtiment. (retraité)
M. Michel FAURE	Directeur administratif et financier (retraité). Ancien vice-président d'une communauté de communes.
M. Reinhard FELGENTREFF	Gérant de société industrielle (retraité).
M. Bruno FOUCHER	Président d'une société de promotion immobilière – Urbaniste (retraité).
M. Claude GARREAU	Géomètre-Expert DPLG (retraité).
M. Michel GENESCO	Consultant en environnement et gestion des risques(retraité).
M. Gilles GOMEZ	Docteur - Ingénieur géologue (retraité).
M. Jean-Yves LAFFONT	Conseiller général des établissements de santé à l'inspection générale des affaires sociales (retraité).
M. Christian LAMARCHE	Architecte-urbaniste (retraité).
M. Richard LE COMPAGNON	Directeur général des services techniques de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (retraité).
Mme Roselyne LECOMTE	Expert en droit foncier et droit de l'urbanisme (retraitee).
M. Bernard LEGROS	Ingénieur de l'armement (retraité).
M. Dominique MASSON	Inspecteur général des patrimoines honoraire.
Mme Brigitte MORVANT	Chargée d'innovation sociale - Ancienne maire de MAREIL-MARLY.
M. Guy POIRIER	Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts (retraité)

M. Roland REYNOUARD	Directeur général des services techniques de collectivité territoriale (retraité).
Mme Blandine RHONÉ	Professeure des écoles (retraitee).
M. Michel RIOU	Chef de projets industriels (retraité).
M. Alain RISPAL	Cadre supérieur dans le transport de voyageurs (retraité).
M. Jacques SAUVAGET	Ingénieur général de l'armement (2ème section).
M. Denis UGUEN	Directeur d'exploitation (retraité).
M. Jean-Damien WACQUET	Président directeur général de société (retraité)
M. Christian WILLECOCQ	Cadre dirigeant de banque (retraité).

Fait à Versailles, le 21 décembre 2022

La Présidente
du Tribunal administratif de Versailles



Jenny GRAND d'ESNON

ARS

78-2022-10-05-00011

EHPAD CONFLANS RICHARD

ARRÊTÉ N° 2022- 166

ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 287

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-03-00035 et n°2003-EQP-03, en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 lits de la maison de retraite « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-214 et n°2011-TARIF-338, en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Richard sis 2, boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214, en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-56 et n°2020-PESMS-181, en date du 10 juin 2020, portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et du Centre d'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'entité dénommée « Richard » ;
- VU** la publication, en date du 31 octobre 2019, de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI), Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge, organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier 78 700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD Richard, dont la capacité totale autorisée s'élève à 207 places (dont 197 places d'hébergement permanent incluant un PASA de 14 places, 10 places d'accueil de jour, et une plateforme d'accompagnement et de répit), a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD « Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EHPAD « Richard » est de 207 places réparties de la manière suivante :

- 195 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 104 1

Code catégorie : 500

Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

961 (Pôle d'activités et de soins adaptés)

963 (Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants - PFR)

Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)

21 (accueil de jour)

Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),

040 (Aidants/aidés Personnes âgées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 079 0

Code statut : 21

ARTICLE 4^e : Les 195 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5^e : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Richard » et les autorités de contrôle et de tarification.

ARTICLE 6^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9° : La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le directeur général adjoint aux solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2022-10-05-00010

EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE

ARRÊTÉ N° 2022- 165

ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 286

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux »
situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-273 et n°2013-tarif-229, en date du 31 décembre 2013, portant fusion de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville et de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Triel-sur-Seine, et créant un nouvel EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » de 190 places situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-163 et n°2014-224, en date du 23 juillet 2014, portant modification de la capacité de l'EHPAD Intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot - 78500 Sartrouville, et portant sa capacité à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;

- VU** la publication en date du 31 octobre 2019 de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées et son cahier des charges ;
- VU** le projet co-porté par la direction commune et déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » dont la capacité totale autorisée s'élève à 148 places (dont 138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante, dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

- ARTICLE 2° :** La capacité totale de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » est de 148 places réparties de la manière suivante :
- 136 places d'hébergement permanent
 - 2 places d'hébergement temporaire
 - 10 places d'accueil de jour.
- ARTICLE 3° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9
- Code catégorie : 500
Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)
21 (accueil de jour)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2
Code statut : 22
- ARTICLE 4° :** Les 136 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- ARTICLE 5° :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre, sera conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification.
- ARTICLE 6° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le directeur général adjoint aux solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2022-12-16-00007

SSIAD MEULAN extension de 10 places

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 206

Portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au bénéfice du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Meulan, géré par l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS) sise 25 Avenue des Aulnes, à Meulan-en-Yvelines (78250)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3, D312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-83 du 18 avril 2012, autorisant l'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD de Meulan, géré par l'Association Locale de Développement Sanitaire du canton de Meulan et des communes avoisinantes, portant la capacité totale du SSIAD à 108 places ;
- VU** l'arrêté n° 2012-172 du 24 septembre 2012, modifiant la zone d'intervention du SSIAD de Meulan ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;

- VU** le projet déposé par l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS) sise 25 Av. des Aulnes, à Meulan-en-Yvelines (78250) ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet AMI, les organismes gestionnaires ont proposé des projets s'inscrivant dans une forte dynamique d'évolution de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS), sélectionnée dans le cadre de l'AMI, est actuellement autorisée à exploiter 108 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :
- 89 places pour personnes âgées dépendantes
 - 9 places pour personnes en situation de handicap
 - 10 places d'équipe spécialisées Alzheimer
- CONSIDÉRANT** que le gestionnaire a proposé un projet de création de 10 places de SSIAD de nuit dans le cadre de sa candidature ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet visant à permettre la prise en charge de personnes âgées dépendantes la nuit, le candidat est parvenu à compléter de manière innovante son offre actuelle de SSIAD ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces places seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;
- CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante objet de la présente autorisation dans un délai de trois ans suivant sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation de création de 10 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de Nuit au bénéfice du SSIAD de Meulan est accordée à l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS) sise 25, Avenue des Aulnes, à Meulan-en-Yvelines (78250).
- ARTICLE 2^e :** Le SSIAD de Meulan, géré par l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS), dispose d'une capacité de 118 places ainsi réparties :
- 89 places de SSIAD dédiées aux personnes âgées
 - 9 places de SSIAD dédiées aux personnes handicapées
 - 10 places de SSIAD de nuit dédiées aux personnes âgées
 - 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

- ARTICLE 3^e** La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées demeure inchangée, et couvrira les communes de Aubergenville, Aulnay sur Mauldre , Andelu, Bazemont, Bouafle, Breuil-en-Vexin, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evéquemont, Herbeville, Flins sur Seine, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, les Mureaux, Hardricourt, Mareil sur Mauldre, Maule, Medan, Montainville, Morainvilliers, Meulan, Mézy-sur-Seine, Mézières sur Seine Montalet-le-Bois, Nezel, Oinville sur Montcient, Orgeval, Saily, Seraincourt, Tessancourt sur Aubette, Triel sur Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil sur Seine, Vernouillet, Villennes sur seine .
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 78 080 406 8
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
357 (activités soins d'accompagnement et de réhabilitation)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (personnes handicapées)
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- N° FINESS du gestionnaire : 78 080 783 0
- Code statut : 60
- ARTICLE 5^e :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, les objectifs pluriannuels à atteindre ainsi que les indicateurs concourant à une évaluation des dispositifs autorisés est conclue concomitamment à la présente décision entre le gestionnaire du SSIAD de Meulan et les autorités de contrôle.
- ARTICLE 6^e** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service médico-social pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

ARS

78-2022-12-21-00007

Transfert de gestion du SSIAD LE VESINET vers
SIMAD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 221

portant approbation de cession d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Le Vésinet sis 43, rue Alphonse Pallu - 78110 Le Vésinet géré par le Centre communal d'action sociale de la ville du Vésinet au profit du Syndicat Intercommunal pour le Maintien À Domicile (SIMAD) sis 54 route de Sartrouville - Immeuble « Le Montréal » - 78230 Le Pecq

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 84 TE 254 du 10 mai 1984, autorisation la création d'un Service de soins infirmiers à domicile de 15 places pour personnes âgées au Vésinet ;
- VU** l'arrêté n° 2013-23 du 31 janvier 2013, portant autorisation d'extension d'une équipe spécialisée Alzheimer à domicile de 10 places (de soins, de réhabilitation et d'accompagnement) portant la capacité totale du SSIAD du Vésinet à 60 places ;

- VU** la demande du SIMAD et de la ville du Vésinet à l'Agence régionale de santé d'accord de cession du SSIAD Le Vésinet au profit du SIMAD en date du 28 juin 2022 ;
- VU** la délibération du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville du Vésinet en date du 17 juin 2022 approuvant la cession d'autorisation du SSIAD Le Vésinet au profit du SIMAD ;
- VU** la délibération du Comité syndical du SIMAD en date du 16 juin 2022 approuvant la cession de l'autorisation du SSIAD Le Vésinet au profit du SIMAD, entraînant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les modalités de cession de l'autorisation du SSIAD Le Vésinet déterminées par le CCAS du Vésinet et le SIMAD sont sans incidence sur le fonctionnement du service, le statut du personnel ainsi que la zone d'intervention géographique, laquelle demeure inchangée ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation du SSIAD Le Vésinet sis 43, rue Alphonse Pallu - 78110 Le Vésinet, détenue par le CCAS de la ville du Vésinet, est accordée au profit du SIMAD, sis 54 route de Sartrouville - Immeuble « Le Montréal » - 78230 Le Pecq.

ARTICLE 2 : Le service a une capacité totale de 60 places se répartissant de la façon suivante :

- 50 places destinées aux personnes âgées
- 10 places pour une équipe spécialisée Alzheimer

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du SSIAD Le Vésinet demeure inchangée et s'étend sur la commune du Vésinet.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : 78 080 410 0

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code discipline : [358] Soins infirmiers Domicile
[357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes Agées (sans autre indication)
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 78 001 682 0

Code statut : [22] Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00019

Accompagnante 78 (Couve Adeline) - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798196861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 03/11/2022 par Mme Adeline COUVE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Accompagnante78 dont l'établissement principal est situé : 10 rue de la Garenne 78125 ORCEMONT, et enregistré sous le N° SAP 798196861 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)

- Assistance administrative (mode prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00020

AGRESERVICES (GILLIOT Christine) - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513973578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 18/11/2022 par Mme Christine GILLIOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme AGRESERVICES, dont l'établissement principal est situé : 12 rue Esther Lacroix 78400 CHATOU, et enregistré sous le N° SAP 513973578 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode mandataire, prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire, prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode mandataire, prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire, prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode mandataire, prestataire) -

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00021

Aide et Service à la Personne 78 (Legris Jessica) -
20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919515338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 10/11/2022 par Mme Jessica LEGRIS en qualité de dirigeante, pour l'organisme AIDE ET SERVICE A LA PERSONNE 78, dont l'établissement principal est situé : 16 rue du petit Bois 78370 PLAISIR, et enregistré sous le N° SAP 919515338 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00022

ANAIS CLEAN (Fromion Anaïs) - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947497103**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 21/11/2022 par Mme Anaïs FROMION en qualité de dirigeante, pour l'organisme ANAIS CLEAN dont l'établissement principal est situé : 26 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, et enregistré sous le N° SAP 947497103 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00023

DMS (Marsac Dominique) - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920987328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 09/11/2022 par Mme Yveline JEAN-PIERRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme YveService, dont l'établissement principal est situé : 29 rue des Cotes blanches 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, et enregistré sous le N° SAP 920987328 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire, prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode mandataire, prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode mandataire, prestataire)
- Assistance administrative (mode mandataire, prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode mandataire, prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode mandataire, prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire, prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire, prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode mandataire, prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00024

DOS SANTOS Robin - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825335714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 14/11/2022 par M. DOS SANTOS Robin en qualité de dirigeant, pour l'organisme DOS SANTOS Robin, dont l'établissement principal est situé : 61 Rue Jules Ferry 78400 CHATOU, et enregistré sous le N° SAP 825335714 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00025

Noumba Moghoa Orphée - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920274057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 25/10/2022 par Mme Orphée NOUMBA MOGHOA en qualité de dirigeante, pour l'organisme NOUMBA MOGHOA dont l'établissement principal est situé 5 rue Pierre Clostermann 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, et enregistré sous le N° SAP 920274057 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00026

SANGIORGIO Chloé - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920321585**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/10/2022 par Mme Chloé SANGIORGIO en qualité de dirigeante, pour l'organisme SANGIORGIO Chloé, dont l'établissement principal est situé, 42 rue des Demoiselles de Saint Cyr 78210 SAINT CYR L'ECOLE, et enregistré sous le N° SAP 920321585 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-12-20-00027

YveService (Yveline Jean-Pierre) - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920987328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 09/11/2022 par Mme Yveline JEAN-PIERRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme YveService, dont l'établissement principal est situé : 29 rue des Cotes blanches 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, et enregistré sous le N° SAP 920987328 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire, prestataire)

- Petits travaux de jardinage (mode mandataire, prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode mandataire, prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)

- Livraison de repas à domicile (mode mandataire, prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode mandataire, prestataire)

- Assistance administrative (mode mandataire, prestataire)

- Téléassistance et visio assistance (mode mandataire, prestataire)

- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode mandataire, prestataire)

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode mandataire, prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire, prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire, prestataire)

- Coordination et délivrance des SAP (mode mandataire, prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-12-23-00008

arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à la société HELYSEO pour
l'exploitation de l'usine d'incinération AZALYS
sur le territoire de la commune de
Carrières-sous-Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires à la société HELYSEO
pour l'exploitation de l'usine d'incinération AZALYS
située sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955)**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située RD 190, lieu dit Les Bouveries à Carrières-sous-Poissy et exploitée par Novergie Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0004 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 concernant l'installation exploitée par la société NOVERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33757 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2005 concernant l'installation exploitée par la société NOVERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription complémentaires n° 2011242-0002 du 30 août 2011 ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-1013 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le courrier du 17/05/2016 de demande de bénéfice d'antériorité de la société HELYSEO dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO III ;

VU le courrier du 27/06/2019 par lequel la société HELYSEO demande la reprise à son compte de l'exploitation de l'usine d'incinération AZALYS,

VU Le dossier de porter à connaissance déposé par la société HELYSEO le 30 juin 2021, complété par la note complémentaire transmise par courriel le 7 février 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 07/12/2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 07/12/2022 ;

VU le courrier du 08/12/2022 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le fond sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société HELYSEO succède à la société NOVERGIE en tant qu'exploitant de l'usine d'incinération AZALYS,

CONSIDÉRANT recevable la demande de bénéfice de l'antériorité de la société HELYSEO s'agissant de la rubrique 4719 (D) – Acétylène (numéro CAS 74-86-2) pour une quantité maximale d'acétylène de 400 kg pouvant être présente sur site,

CONSIDÉRANT la demande de la société HELYSEO de pouvoir porter à 140 000 tonnes par an la capacité de traitement de déchets du site AZALYS,

CONSIDÉRANT la demande de la société HELYSEO de pouvoir porter à 55 000 Nm³/h le débit journalier moyen des fumées de l'ensemble des émissaires du site AZALYS,

CONSIDÉRANT la demande de la société HELYSEO de pouvoir porter à 40 mg/Nm³ la valeur limite en moyenne journalière d'émission en dioxyde de soufre des rejets atmosphériques du site AZALYS, correspondant à la valeur limite autorisée par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

CONSIDÉRANT la demande de la société HELYSEO de pouvoir porter à 35 m³ la capacité de stockage en eau ammoniacale du site AZALYS, ainsi que la capacité suffisante (40 m³) de la rétention associée à ce stockage,

CONSIDÉRANT la demande de la société HELYSEO de pouvoir porter à 7 300 m³ la capacité de stockage de déchets en fosse amont, soit la capacité maximale de cette dernière, ainsi que le caractère invariable des rayons de dangers des aléas associés au risque d'incendie de ce stockage de déchets augmenté,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'effectuer des mesures complémentaires pour préciser la véracité des dépassements observés en zone d'émergence et en limite de propriété à l'occasion des dernières campagnes de mesures nocturnes de bruit réalisées en 2020 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de 3 100 m³ du volume de stockage de déchets nécessite un nouveau calcul du montant des garanties financières devant être constituées par la société HELYSEO,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du calcul des garanties financières proposé par la société HELYSEO est conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels régissant leur constitution,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la société HELYSEO, sont recevables et ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation du site AZALYS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 décembre 2022,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HELYSEO portant le numéro de SIRET 84405366000016 dont le siège social est situé au 9001 La Demie Lieue à Carrières-sous-Poissy (78955) est autorisée à reprendre l'exploitation des installations d'incinérations nommées AZALYS situées sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955) selon les conditions édictées en annexe du présent arrêté, ainsi que dans le respect des dispositions des arrêtés antérieurs pris pour régir l'activité du site.

La société HELYSEO est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Carrières-sous-Poissy et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

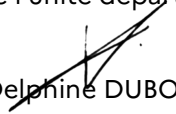
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 23 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par délégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

1 – ACTIVITÉS CLASSÉES

ARTICLE 1 :

L'article 3 du titre I « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n° 05.019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ HELYSEO POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE D'INCINÉRATION AZALYS
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY (78955)**

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p><u>Capacité totale d'incinération :</u> 140 000 t/an 17,72 t/h</p> <p><u>PCI de référence :</u> 2 200 kcal/kg <u>Puissance thermique totale :</u> 45 MW <u>Puissance thermique unitaire des fours :</u> 22,5 MW <u>Capacité unitaire des fours :</u> 70 000 t/an, soit 8,86 t/h <u>Capacité d'entreposage des déchets :</u> une fosse de réception des déchets de capacité de 7 300 m³</p>	2771	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<p>Capacité totale d'incinération : 17,72 t/h</p>	3520-a	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	<p>Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 5,6 t</p>	2710-1	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume des déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	<p>Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : 281 m³</p>	2710-2	DC

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	La quantité d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est de 400 kg. (supérieure à 250 kg mais inférieure à 1 tonne)	4719	D

(1) A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

D : Déclaration

»

L'article 2 « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral n° 33757 du 10 juin 2015 est abrogé.

2 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 538 859 € TTC. Ce montant prend en compte les modifications apportées à l'exploitation.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 118,2 et un taux de TVA de 20 %.

Il prend en compte une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 2.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 2.6 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

3 – NUISANCES

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait conduire dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Le contrôle visé à l'alinéa précédent est renouvelé tous les 5 ans.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs fixées par l'arrêté du 8 février 2005 visé supra, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 du chapitre IV du titre III du susdit arrêté.

4 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS

L'article 15 du chapitre II du titre III « Valeurs limites de rejet des installations d'incinération de déchets » de l'arrêté préfectoral n° 05.019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 15 – Valeurs limites de rejet des installations d'incinération de déchets

Pour chaque four d'incinération, les valeurs maximales des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les débits moyens des fumées émises à la cheminée est de 55 000 Nm³/h pour chaque four.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	5	30	5,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	10,8
Monoxyde de carbone (CO)	50	100 (horaire)	54
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	10,8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,08
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	200	27
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	70	150	76
Ammoniac (NH ₃)	10	20	10,8

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminées selon les indications qui suivent.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furanes	0,1	108

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (kg/j)

Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,054
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,054
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et de ses composés, exprimé en (Cu), - manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	0,54

L'article 5 – *Dispositions relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes* et l'article 6 – *Mesure en continu de l'ammoniac (NH₃)* de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé sont abrogés

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

L'article 16 du chapitre II du titre III « Valeurs limites de rejet des installations d'incinération de déchets » de l'arrêté préfectoral n° 05.019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 16 – Valeurs limites de rejet des installations d'incinération de déchets

Les valeurs limites de rejets sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, l'ammoniac, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, et aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/Nm », en dehors des phases de démarrage et d'extinction ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes mesurées pour les métaux lourds sur les périodes d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum ;

Une moyenne journalière est valide lorsque sur une période de 24 heures, moins de 6 moyennes sur une demi-heure ont été écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien des dispositifs de mesure en continu.

Au plus, 10 moyennes journalières par an peuvent être écartées pour ces mêmes causes.

Toutes les valeurs statistiques sont calculées sur la base des mesures réalisées pendant les périodes de fonctionnement effectif des installations. Ces périodes ne prennent pas en compte les temps de fonctionnement pendant lesquelles aucun déchet n'est incinéré dans les fours.

Concernant les valeurs d'émission semi-horaires, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs d'émission suivantes :

Substances	Intervalle de confiance
	Pourcentage de la valeur limite
Poussières totales	30,00 %
Substances organiques à l'état de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	30,00 %
Monoxyde de carbone (CO)	10,00 %
Chlorure d'hydrogène (HCl)	40,00 %
Fluorure d'hydrogène (HF)	40,00 %
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20,00 %
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20,00 %
Ammoniac (NH ₃)	40,00 %

Les dioxines et les furanes font l'objet d'une mesure semi-continue. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des mesures en semi-continu sont transmis dans les mêmes conditions que les résultats des autres polluants visés à l'article 18.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle (période d'échantillonnage de 6 à 8 heures). Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-26-00001

arrêté habilitation AJL 2023

**Arrêté portant désignation pour l'année 2023
des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier
des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er}: pour l'année 2023, est établie comme suit la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Les quotidiens :

- Le Parisien (édition Yvelines)
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris
- Les Echos
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Les bihebdomadaires :

- Le Journal Spécial des Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75002 Paris

Les hebdomadaires :

- L'itinérant
3, rue de l'Atlas – 75019 Paris
- Le courrier de Mantes
8, Place de la République – BP 71328 – 78203 Mantes-la-Jolie Cedex
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
10, Place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex
- La Semaine de l'Île-de-France
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris
- Toutes les Nouvelles (éditions Versailles/St Quentin en Yvelines et Rambouillet/Chevreuse)
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex
- Le courrier des Yvelines
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex
- Le Nouvel Economiste
31, avenue du général Michel Bizot – 75012 PARIS

Article 2 : pour l'année 2022, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

- actu-juridique.fr
- les-petites-affiches-de-seine-et-oise.ouest-france.fr
- actu.fr
- 20minutes.fr
- leparisien.fr
- lesechos.fr
- latribune.fr
- paris-normandie.fr
- lemoniteur.fr
- semaine-ile-de-france.fr
- jss.fr
- lenouveleconomiste.fr
- libération.fr
- lechorepublicain.fr

Article 3 : les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2022-01-05-00001 portant désignation pour l'année 2022 des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines sont abrogées.

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

26 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACCONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-26-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées - Commune de Sartrouville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées

Commune de Sartrouville

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté n° 2022-16825 en date du 31 août 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » sur le territoire des communes d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 2022 du directeur des infrastructures d'Ile de France Mobilités sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées, situées à Sartrouville, en vue d'effectuer des études préalables à la réalisation de l'avant-projet « Bus entre Seine » ;

Vu le dossier déposé par Ile de France Mobilités ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Article 1^{er} : Les agents d'Ile de France Mobilités ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire de la commune de Sartrouville, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet :

- le recueil de données topographiques sur l'ensemble du périmètre de la bande DUP du projet Bus Entre Seine ;
- la réalisation de relevés faune/flore ;
- la réalisation d'études de reconnaissance géologique et géotechnique.

Article 2 : Chacune des personnes autorisée devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de Sartrouville au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par le maire. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.C.T.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

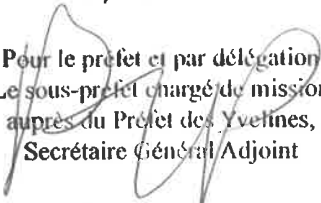
Tél. : 01.39.49.79.62
mel: catherine.altar@yvelines.gouv.fr
78000 Versailles Cedex

Article 7 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et M. le maire de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2022
Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-26-00002

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE



**Arrêté n° 78-2022-12-26-00002
Portant rectification d'une erreur matérielle dans la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-042 du 30 janvier 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-022 du 28 septembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-06-00001 du 6 octobre 2021 portant renouvellement partiel de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant renouvellement partiel de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;

Vu le courriel du 27 octobre 2022 de Madame Magali FORTUNE-PRADEL, présidente de l'Association Contre les Nuisances de Noisy-le-Roi et Bailly (AC2NB) signalant une erreur de son état civil sur l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École est mise à jour comme suit :

Collège 3 - Représentants des associations

Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'Environnement

ASSOCIATIONS	TITULAIRES / SUPPLÉANTS
Association Contre les Nuisances de Noisy-le-Roi et Bailly (AC2NB)	. M. Régis DUVAL – Titulaire . Mme Magali FORTUNE- PRADEL- Suppléante

Article 2 :

Les autres dispositions fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École demeurent inchangées ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique,
- Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

x

2/2